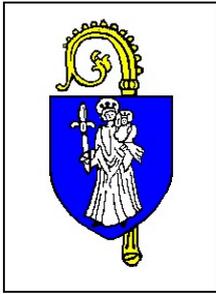


Séance qui aura lieu en visioconférence

Le 26-05-2021 à 20h00



**CONVOCATION
DU
CONSEIL COMMUNAL**

ORDRE DU JOUR

SÉANCE PUBLIQUE

PLAN DE COHÉSION SOCIALE/ PLAN HP

21. Plan Habitat Permanent - présentation et approbation :
 - rapport d'activité 2020
 - état des lieux 2020
 - rapport financier 2020
 - programme de travail 2021

ADMINISTRATION

1. Présentation du nouveau site internet
2. INFORMATIONS
Arrêté du Ministre Collignon approuvant en date du 03/05/2021 la délibération du 31/03/2021 relative aux mesure d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 - exercice 2021.
3. E mail de Ores - invitation à l'AG de Ores Assets le 17 juin 2021
4. Assemblée générale ordinaire de l'O.T.W. du 09 juin 2021 - approbation de l'ordre du jour.
5. La Terrienne du Crédit Social-Assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2021
6. BEP Crématorium - assemblée générale du 22 juin 2021-approbation de l'ordre du jour
7. BEP Environnement- AG ordinaire du 22 juin 2021 - approbation de l'ordre du jour
8. BEP Expansion économique AG ordinaire du 22 juin 2021 - approbation de l'ordre du jour

9. BEP-AG ordinaire du 22 juin 2021 - approbation de l'ordre du jour
10. Convocation du BEP à l'Assemblée Générale d'IDEFIN du 24 juin prochain - approbation de l'ordre du jour-décision
11. Ethias : AG de juin 2020
12. IMIO - convocation à l'AG virtuelle du 22/06/21.
13. INASEP Convocation à l'Assemblée Générale ordinaire du 23/06/2021
14. UVCW: convocation à l'AG ordinaire du 03/06/2021 via la plateforme Zoom.

FINANCES COMMUNALES

15. Coût vérité réel 2020

MARCHÉS PUBLICS

16. Fournitures pour la réalisation de couvre-murs (cimetières) - Approbation des conditions
17. Achat d'un crible - Approbation des conditions et du mode de passation

ACQUISITIONS/ALIENATIONS/EMPHYTÉOSES/LOCATIONS

18. Vente d'un immeuble communal sis : Rue de France, 243 à 5544 AGIMONT - Réception du projet de cahier des charges
19. Bail à ferme à conclure-approbation

CULTES

20. Compte 2020 de la Fabrique d'Eglise de Heer - Approbation

APPROBATION PROCÈS-VERBAL

22. Procès-verbal de la séance du 28 avril 2021-approbation

QUESTIONS ORALES

23. QUESTIONS ORALES

Par ordonnance :

s)La Directrice générale faisant fonction,

s)Le Bourgmestre,

Céline CORNEILLIE

Claude BULTOT

Art. L1122-11. Art. L1122-11.

Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an., al.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 86, aliéna 2 (lire « article L1122-12, alinéa 2 »), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du Conseil Communal.

L'alinéa 2 de l'article 85 de la Nouvelle Loi Communale introduit par le décret du 27 mai 2004 n'est pas encore intégré dans le code, car il s'agit d'une modification postérieure au 31 mars 2004, date ultime de codification. Par souci de lisibilité, nous l'avons inséré.

Art. L1122-12.

Le conseil est convoqué par le (collège communal).

Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le (collège communal) est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Art. L1122-13.

§1er. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article [L1122-17, alinéa 3](#).

(Les points à l'ordre du jour sont indiqués avec suffisamment de clarté et sont accompagnés d'une note de synthèse explicative – Décret du 31 janvier 2013, art. 1er, 1°).

(La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par voie électronique si le mandataire en a fait la demande par écrit et dispose d'une adresse électronique en vertu du présent paragraphe.

Le collège communal met à la disposition de chaque membre du conseil communal une adresse de courrier électronique personnelle.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent paragraphe – Décret du 31 janvier 2013, art. 1er, 2°).

§2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises, à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

(Le secrétaire communal ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le receveur ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers, et cela pendant au moins deux périodes précédant la séance du conseil communal, dont une période durant les heures normales d'ouverture des bureaux et une période en dehors de ces heures. Le règlement d'ordre intérieur détermine les modalités d'application du présent paragraphe – Décret du 31 janvier 2013, art. 1er, 3°).

Art. L1122-14.

(§1er – Décret du 26 avril 2012, art. 7). Les lieu, jour, heure et l'ordre du jour des séances du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles [L1122-13](#), [L1122-23](#) et [L1122-24, alinéa 3](#), relatifs à la convocation du conseil communal.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour du conseil communal, moyennant éventuellement paiement d'une redevance qui ne peut excéder le prix de revient. Ce délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article [L1122-13](#).

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir d'autres modes de publication.

(§2. Les habitants de la commune peuvent interpellier directement le collège en séance publique du conseil communal.

Sont des habitants au sens du présent article, toute personne physique de dix-huit ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis six mois au moins, ainsi que toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de dix-huit ans accomplis.

§3. Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1° être introduite par une seule personne;

2° être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;

3° porter:

a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;

b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal;

4° être à portée générale;

5° ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;

6° ne pas porter sur une question de personne;

7° ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;

8° ne pas constituer des demandes de documentation;

9° ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique.

Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

§4. L'interpellant expose sa question en séance publique à l'invitation du président du conseil dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée et dans le temps imparti au §3, 2°.

Le collège communal répond aux interpellations.

L'interpellant dispose de deux minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour.

Les interpellations sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal. Il est publié sur le site internet de la commune.

§5. Une commission communale des requêtes peut être mise en place pour donner suite aux interpellations introduites conformément à l'article L1122-34, §1er.

§6. Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article – Décret du 26 avril 2012, art. 7).